



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 367-DDPP-19

portant substitution à la réalisation du plan de gestion d'un site pollué

Le préfet de la Loire

- Vu** les articles L.511-1 et L.512-21 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R. 181-45, R.512-76 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 modifié portant autorisation d'exploiter délivré à la société Peyrache ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité de la société Peyrache ;
- Vu** le courrier du 14 novembre 2018 de demande d'accord préalable de l'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE) de se substituer à Peyrache ;
- Vu** que EPASE est propriétaire des parcelles concernées par la substitution ;
- Vu** l'accord de la société Peyrache sur l'usage de bureaux et commerces proposé par l'EPASE ainsi que sur l'étendue de la substitution ;
- Vu** le courrier référencé ASM/148336 d'accord de Saint Etienne Metropole sur l'usage futur du site daté du 28 septembre 2018 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune Saint-Etienne approuvé le 7 janvier 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que l'usage proposé et accepté par l'ensemble des parties prenantes est conforme au plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Etienne ;

Considérant que les installations exploitées par la société Peyrache sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu notamment de l'usage futur du site de type commerces et bureaux ;

Considérant que toutes les parties prenantes ont été informées, ont exprimé leur avis et ont fait connaître leur accord ou désaccord sur la substitution à la réalisation du plan de gestion de l'ancien site Peyrache ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Cet arrêté vise à encadrer la procédure de substitution pour procéder à la réhabilitation des terrains situés au 1 rue des Rochettes et exploités par la société Peyrache

article 1.1 - dossier de substitution de l'ancien site Peyrache :

L'objet de la présente substitution concerne l'ancien site Peyrache, dont le plan figure en annexe, sise 1 rue des rochettes à Saint-Etienne, situé au sein de l'emprise de la ZAC du Pont de l'Âne dont le plan figure en annexe I. Il s'agit des parcelles cadastrées 309AB418, 309AB418, 309AB419, 309AB420, 309AB421, 309AB422, 309AB423 en zone UF du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Etienne.

ARTICLE 2 - REPARTITION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION

Article 2.1 - transmission du dossier prévu au R.512-78 :

l'EPASE transmet 3 mois avant les travaux sur la parcelle 309AB421 :

1° Un mémoire présentant l'état des sols et des eaux souterraines et les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines et le ou les usages futurs. Ces mesures comportent notamment :

- a) Les mesures de maîtrise des risques et les travaux de réhabilitation liés aux sols éventuellement nécessaires ;*
- b) Les mesures de maîtrise des risques et les travaux de réhabilitation liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*
- c) Le cas échéant, la surveillance à exercer ;*
- d) Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par le tiers demandeur pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;*

2° Une estimation du montant des travaux de réhabilitation ;

3° Une estimation de la durée des travaux de réhabilitation ;

4° Un document présentant ses capacités techniques et financières ;

5° Un document présentant la façon selon laquelle le dernier exploitant et le tiers demandeur entendent se répartir, si elles sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues à l'installation classée hors du site ;

6° Lorsque le projet comprend plusieurs tranches de travaux, un calendrier de réalisation de

chaque tranche. Les différentes tranches correspondent à la réhabilitation complète des parcelles concernées.

Article 2.2 – Répartition des mesures de gestion sur l'ancien site Peyrache :

Conformément aux éléments de l'acte de vente et au courrier de demande de substitution, l'EPASE se substitue à Peyrache en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L512-21 du code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités de Peyrache au droit, comme en dehors des limites sur site et nécessaires à la mise en compatibilité environnementale de l'intégralité du terrain pour un usage futur de type commerce ou bureaux.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EAUX SOUTERRAINES

EPASE est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit de l'ancien site Peyrache, conformément aux dispositions du présent article.

Article 3.1 - Conception et positionnement du réseau de forages :

Les piézomètres sont implantés dans le périmètre de l'ancien site Peyrache.
Leur implantation est reprise sur le plan en annexe.

Article 3.2 - Réalisation des forages :

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 3.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines :

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 3.4 - Nature et fréquence d'analyse :

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle en période de suivi et mensuelle durant les phases de travaux.

Les paramètres analysés sont :

pH, conductivité, niveau piézométrique, composés organiques halogénés volatils, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 4 - BILAN QUADRIENNAL

Un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - GARANTIES FINANCIERES

Modalités de constitution des garanties financières :

L'EPASE communique au Préfet, 6 mois avant le début des travaux de réhabilitation de la parcelle AB421, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R 512-80 I du code de l'environnement, à savoir l'engagement de son ministère de tutelle.

Durée des garanties financières :

La durée des garanties est égale à la durée du chantier de dépollution.

Levée de l'obligation de garanties financières :

Conformément à l'article R512-78 V du code de l'environnement l'inspecteur constate par procès-verbal la réalisation partielle ou totale des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières.

Obligations d'information :

Le tiers demandeur doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'EPASE.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif .

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Romain le Puy pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint-Etienne le Puy fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 15 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- EPASE
- 49 rue de la Montat
- 42100 Saint-Étienne
- Mairie de Saint-Étienne
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

ANNEXE N°1 : réseau de piézomètres

